

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-113/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de Messieurs FOFANA Siandou et YEO Fozie
aux fins de recomptage des voix ou d'invalidation et de reprise
du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 045

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation par la Commission Electorale Indépendante (CEI), des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Messieurs FOFANA Siandou et YEO Fozie enregistrée le 14 mars 2021 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 102/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Messieurs FOFANA Siandou et YEO Fozie, candidats aux élections législatives du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 045 - Port-Bouët commune, sollicitent du Conseil constitutionnel, soit le recomptage des voix, soit l'annulation des résultats dans ladite circonscription électorale en vue de la reprise du scrutin ;

Considérant que, pour voir prospérer leurs demandes, ils exposent par le canal de leurs conseils, Maîtres Zakaridia FOFANA et Wilfried Koffi BLANKSON de la SCP d'Avocats Conseils Réunis (ACR), Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, que le mode opératoire relatif à la proclamation des résultats prévu par les articles 85 et 86 du Code électoral n'a pas été respecté par la Commission Electorale Indépendante (CEI), l'autorité en charge des élections ;

Qu'ils reprochent non seulement à la CEI d'avoir annoncé les résultats du scrutin sur la base des procès-verbaux de dépouillement des votes que lui a remis leur adversaire principal, mais ils déplorent également l'illégalité de ce procédé auquel ils ont dû finalement se plier sur insistance de la CEI qui les invitait à en faire autant ; qu'ainsi, ils lui ont transmis les 08 et 09 mars 2021 les trois cent vingt-six (326) procès-verbaux de dépouillement des votes en leur possession, issus des opérations de votes de toute la circonscription électorale de Port-Bouët ;

Considérant que, pour les requérants, le fait pour la CEI d'exiger des candidats la remise des procès-verbaux de dépouillement des votes, révèle que soit elle ne détenait pas ces documents électoraux, soit elle n'a pas tenu compte des exemplaires à elle transmis par les présidents des bureaux de vote, pour proclamer les résultats ; qu'ainsi ces résultats, estiment-ils, sont arbitraires et manquent de sincérité dès lors que la CEI a ajouté foi « aux procès-verbaux fabriqués et transmis par le candidat EMMOU » ; qu'ils concluent que le principe de l'égalité du suffrage prévu par l'article 52 de la Constitution a été rompu, les treize candidats de la circonscription électorale concernée n'ayant pas été traités sur un pied d'égalité ;

Considérant que, pour étayer leurs arguments, Messieurs FOFANA Siandou et YEO Fozie dressent un tableau récapitulatif des voix obtenues par leur liste et celles de la liste adverse sur la base des 175 procès-verbaux de dépouillement de la Commission Electorale Communale (CEC) n° 1 en notant que les résultats proclamés par la CEI sont totalement en discordance avec ceux obtenus sur la base de la compilation des trois cent vingt-six (326) procès-verbaux qui leur ont été transmis par les Commissions Electorales Communales ;

Qu'ils produisent en outre une copie du courrier de transmission de leurs procès-verbaux adressé à la CEI le 09 mars 2021 ;

Considérant que Messieurs EMMOU Ackah Georges Sylvestre et ADJA Alain François, candidats de la liste du PDCI-RDA dont l'élection est contestée, ont par les écritures de leur Conseil, Maître AMON Séverin, Avocat au barreau ivoirien, déposé des observations dans lesquelles ils soulèvent d'emblée, l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité pour agir de leurs auteurs qui n'ont pas produit les pièces attestant de leur qualité de candidats ;

Que sur le fond, ils disent d'une part, avoir constaté des erreurs grossières de computation des voix, consistant pour la Commission Electorale Locale n° 1 à majorer le score de la liste des requérants, frauduleusement créditée de deux mille trois cent quatre-vingt-treize (2.393) voix ;

Qu'ils indiquent, d'autre part, que les délégués des candidats n'ont pas pu accéder aux locaux de la CEC 2 afin de prendre part aux opérations de consolidation des résultats ; que ladite CEC a cependant remis à ceux-là postés à l'entrée, des procès-verbaux de résultats ne comportant aucune signature, pas même celle des responsables de cette CEC qui de surcroît, refusaient de transmettre les procès-verbaux des votes à la Commission Electorale Indépendante Centrale ;

Que ces irrégularités ayant été dénoncées à la Commission Electorale Indépendante Centrale par Monsieur EMMOU Ackah Georges Sylvestre, cette dernière a demandé à tous les candidats, de lui communiquer l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement des bulletins de vote qu'ils détenaient ;

Considérant que les défenseurs rappellent que c'est en vertu de l'article 85 du Code électoral qu'ils détenaient lesdits procès-verbaux ; que ces pièces font-ils observer, contiennent en principe les mêmes mentions pour tous les candidats ; qu'en l'espèce les résultats querellés procèdent des procès-verbaux transmis aussi bien par la liste du PDCI-RDA que par celle du RHDP ; que dans ces circonstances, concluent-ils, la rupture de l'égalité invoquée par les requérants est infondée et leur recours doit être rejeté ;

Considérant que, dans son mémoire en défense réceptionné au Conseil Constitutionnel le 22 mars 2021, la Commission Electorale Indépendante confirme avoir été saisie de certaines irrégularités susceptibles d'affecter le processus de compilation des résultats dans la circonscription électorale de Port-Bouët ;

Qu'elle précise que ses investigations lui ont permis d'établir les faits suivants :

- le refus des responsables de la CEC de permettre aux représentants de la liste du PDCI-RDA de vérifier les suffrages attribués à la liste du RHDP ;
- la compilation des voix de la CEC 2 n'a pas été publique ;

- la transmission des procès-verbaux à la CEI Centrale le 08 mars 2021 vers 10 heures au lieu du dimanche 07 mars, après que ces PV ont été déplacés et retrouvés par des gendarmes requis à cette fin ;
- l'absence du sac vinyle contenant les procès-verbaux de la CEC 1 destinés au Conseil constitutionnel ;
- la transmission à la CEI des procès-verbaux de la CEC 2 dans un sac vinyle non scellé ;
- les procès-verbaux de la CEC 1 destinés à la CEI lui sont parvenus dans un sac poubelle noir en lieu et place du sac vinyle scellé ;
- des enveloppes « violées » et d'autres introuvables dans ce sac poubelle noir ;

Considérant que, la CEI ajoute que l'examen du contenu des enveloppes « violées » a fait douter de la sincérité des résultats s'y trouvant ; que les soupçons de report massifs et frauduleux des suffrages au profit des candidats FOFANA Siandou et YEO Fozié se sont confirmés ; qu'elle en veut pour preuves les ratures constatées dans le nombre d'inscrits, les surcharges dans l'écriture en lettres et en chiffres de certains scores des candidats de la liste RHDP, les différences concernant l'encre des stylos utilisés sur un même procès-verbal, laissant entrevoir des inscriptions postérieures au PV original ; qu'elle cite le cas du bureau de vote n° 3 du Groupe Scolaire Gonzagueville, où les suffrages exprimés au profit de la liste RHDP en chiffres sont de 363 alors que les suffrages mentionnés en lettres s'élèvent à soixante-trois ; que sur ce point, la CEI retient que manifestement le chiffre « 3 » a été ajouté devant le « 6 » du « 63 », postérieurement à la rédaction du PV ;

Considérant que la CEI souligne qu'au moment de la comparaison des procès-verbaux détenus par l'ensemble des candidats, seuls ceux des candidats FOFANA Siandou et YEO Fozié étaient identiques aux procès-verbaux contenus dans les enveloppes « violées » ; qu'en conséquence de toutes les irrégularités précédemment décrites, elle ne pouvait se fonder sur les éléments fournis par la commission électorale siège de Port-Bouët commune, pour proclamer les résultats ; qu'elle décidait subséquemment de reprendre les opérations de compilation des procès-verbaux, conformément à sa pratique et en vertu de l'article 2 de la loi la régissant qui lui confère le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, du dépouillement des bulletins de vote et du recensement des suffrages ;

Que c'est dans le but de réussir sa mission, qu'entre 12 h 30 mn et 13 heures de la journée du 08 mars 2021, elle a invité par voie téléphonique les candidats EMMOU Ackah Georges Sylvestre, FOFANA Siandou, DIMI Stéphane, Bandé KARAMOKO et KOUASSI Tayoro Lucien, à déposer à son siège, copies des procès-verbaux en leur possession ; que si les autres candidats se sont exécutés dans les deux heures qui ont suivi ses appels, Monsieur FOFANA

Siandou n'a produit ses PV de la CEC 1 que tard dans la nuit du lundi, avant de déposer ceux de la CEC 2 le lendemain ;

Qu'ainsi, c'est sur la base de ces pièces non corrompues en possession de la commission centrale, qu'elle a procédé à une nouvelle compilation ayant abouti aux résultats réfutés par les requérants ;

Qu'elle termine pour dire que les résultats proclamés par ladite commission le mardi 09 mars 2021, sont le reflet de la volonté des électeurs ; qu'en proclamer d'autres, reviendrait à encourager la fraude et la forfaiture ;

Considérant, en la forme, **que** l'exception d'irrecevabilité soulevée par les candidats de la liste du PDCI-RDA sera rejetée, en raison de la publication par la Commission Electorale Indépendante, de la liste définitive des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, sur laquelle figuraient Messieurs FOFANA Siandou et YEO Fozie, respectivement en qualité de candidats titulaire et suppléant dans la circonscription électorale n° 174 ; que ceux-ci ont contesté les résultats provisoires proclamés dans ladite circonscription, dans les forme et délai prévus par l'article 101 alinéa 1^{er} du Code électoral ; que leur requête est recevable ;

Considérant, au fond, **que** le moyen tiré de la rupture du principe de l'égalité du suffrage prévu par l'article 52 de la Constitution invoqué par les requérants ne peut prospérer ; Qu'en l'espèce, il est établi que les suffrages contestés résultent de la compilation des copies des procès-verbaux par eux fournies à la CEI, tout comme l'ont fait plusieurs candidats adverses dont ceux de la liste du PDCI-RDA ;

Que, par ailleurs, les candidats FOFANA Siandou et YEO Fozie ne prouvent pas que le sieur EMMOU Ackah Georges Sylvestre détenait des procès-verbaux qu'il aurait « fabriqués » ; qu'insinuant certainement un faux commis par celui-ci, les requérants doivent le démontrer conformément à l'article 101 alinéa 2 du Code électoral ; que la preuve du faux n'ayant pas été rapportée, ce moyen ne saurait prospérer ;

Considérant que la CEI a pour attributions, notamment le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, du dépouillement des bulletins de vote et du recensement des suffrages exprimés ; qu'étant l'organe chargé de l'organisation des élections, il convient, après analyse, de prendre en compte, les observations qu'elle a faites dans son mémoire versé au dossier ;

Qu'il résulte de ces observations, que le sac vinyle contenant les PV de la CEC 1 destiné au Conseil constitutionnel n'a pas été retrouvé (idée d'absence de ce sac) ;

Que, par ailleurs, la juridiction constitutionnelle a elle-même constaté que les enveloppes se trouvant dans le sac vinyle de la CEC 02 ont été « violées » ;

Que ces différents faits rendent inexploitable les documents électoraux de la circonscription électorale concernée ;

Qu’au regard de ce qui précède, le Conseil constitutionnel ne peut ordonner le recomptage des voix comme le sollicitent les requérants ;

Considérant, en définitive, **que** les fraudes relevées par la Commission Electorale Indépendante, sont d’une évidente gravité qui justifie la reprise des opérations de compilation des procès-verbaux de dépouillement des votes ;

Qu’en effet, c’est pour éviter tout litige lié aux irrégularités pouvant survenir lors des opérations électorales que le Code électoral a prévu en ses articles 85 et 86, que les documents finaux du scrutin soient établis en plusieurs exemplaires et remis aux différentes parties prenantes au processus électoral ;

Qu’en se référant aux procès-verbaux en possession des candidats pour la compilation des votes, à défaut d’avoir reçu en totalité ceux qui lui sont destinés, la CEI s’est déterminée en toute impartialité et en toute transparence pour rétablir la vérité des urnes ;

Qu’en conséquence, il échet de s’en tenir aux résultats qu’elle a publiés et qui déclarent élue la liste du PDCI-RDA conduite par Monsieur EMMOU Ackah Georges Sylvestre et son colistier ADJA Alain François dans la circonscription électorale n° 045 ;

Qu’il s’ensuit, que la requête de Messieurs FOFANA Siandou et YEO Fozidé est mal fondée et doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Messieurs FOFANA Siandou et YEO Fozidé est recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, aux parties, ainsi qu’à l’Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d’Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka